

## Complément au règlement des garanties d'emprunt de la C.A.G.B.

**Rapporteur** : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 26/05/03	favorable	séance du 05/06/03	favorable

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a validé les modalités de son règlement des garanties d'emprunt par délibération le 21 décembre 2002.

Lors du Conseil du 21 mars 2003, après un avis défavorable de la Commission des finances et favorable de la commission Habitat et du Bureau, la demande de la commune de Fontain quant à une garantie d'emprunt sur la construction des logements sociaux par l'Office HLM de Besançon a confronté la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à un problème d'application de son règlement.

### 1. Rappel de la demande de la commune de Fontain.

Le 11 Février 2003, la commission Habitat a étudié une demande de la commune de Fontain. Elle a émis un avis favorable quant à cette demande sous réserve de l'appréciation de la Commission des finances.

Eléments de la demande de garantie sur emprunt :

- *Office Public d'HLM de Besançon, réalisation de 12 logements PLUS à Fontain*
  - Demande de garantie : 100 %
  - Organisme prêteur : Caisse de dépôt et consignation
  - Type de prêt : PLUS Foncier
  - Montant : 102 343 €
  - Durée : 50 ans
  - Taux : 4,2 %
  - Progressivité des annuités : 0,5 %
  - Durée de préfinancement 12 mois
  - Différé d'intérêt et différé d'amortissement : sans objet

### 2. Problèmes soulevés.

- la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur de l'opération, oblige à une garantie totale des emprunts.
- le Conseil Général a accepté de garantir un 1<sup>er</sup> emprunt sur 32 ans, mais ne souhaite pas garantir le 2<sup>e</sup>, en raison de sa durée, 50 ans.
- le Conseil Municipal a refusé de garantir les emprunts de l'OPHLM, considérant cette garantie du ressort de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
- dans les principes généraux de droit, la quotité maximum d'emprunt garanti est limitée à **50%** ; pour les opérations d'aménagement, tels que la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, la réalisation d'équipements collectifs, le maintien, l'accueil ou l'extension d'activités économiques ou touristiques (article L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme)

portent cette quotité maximum à 80%. Ces ratios ne s'appliquent pas aux garanties accordées aux personnes morales publiques, aux organismes d'intérêt général à but non lucratif.

- les opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration des logements réalisées par des organismes HLM ou des SEM, les opérations subventionnées par l'Etat, dans le cadre de prêts aidés par l'Etat ou en application du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées n'entrent pas dans le calcul des ratios.
- le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, après avis favorable de la commission Habitat et défavorable de la Commission des finances, ne souhaite garantir cet emprunt qu'à raison de 50% maximum.
- la Caisse des Dépôts et Consignations refuse de faire bénéficier le garant de l'emprunt du bénéfice de la discussion.

### 3. Prospectives financières des garanties d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Au budget primitif 2003, le montant des recettes réelles de fonctionnement est de 104 243 298,80 €.

Les échéances d'emprunt (capital et intérêts) 2003 sont estimées à 1 856 500 €, tous budgets confondus.

Hors les opérations des organismes HLM ou SEM subventionnées par l'Etat, pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements, le montant des échéances garanties et des échéances d'emprunt de la collectivité ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a réduit ce ratio à 40%.

Le montant maximum des échéances susceptibles d'être garantie est donc de :

$$- (104\,243\,298,80\,€ \times 40\%) - 1\,856\,500\,€ = 39\,840\,820\,€$$

Garanties actuelles :

Tiers bénéficiaire	Objet	Montant de l'emprunt	% de garantie	Annuité 2003	% des annuités G. <sup>1</sup>
SAIEMB	construction bâtiment	1 476 011 €		122 950,24 €	0.31%
SEDD	Zone des Hauts du Chazal	2 500 000 €	45.6%	75 000 €	0.19%
			TOTAL	197 950,24€	0,50%

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a estimé que, pour une répartition équitable des potentialités de garantie d'emprunt de la collectivité, elle ventilerait la quotité de garantie possible à raison de 40% pour le domaine économique, 40% dans le cadre de l'habitat et 20% pour les autres compétences.

<sup>1</sup> G : garantissables

#### **4. Propositions.**

Il est proposé d'amender le règlement des garanties d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon afin de pouvoir répondre favorablement à certaines demandes des communes dans des domaines touchant l'intérêt communautaire :

1. Préciser que dans le domaine de la construction de logements sociaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pourra apporter sa garantie à hauteur de 100% sur la périphérie et 50% sur la ville de Besançon, sur les emprunts concernant le foncier finançant les acquisitions foncières
2. Indiquer que dans le cas particulier des financements de logements sociaux publics, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pourra renoncer au bénéfice de la discussion, les biens construits étant insaisissables.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide les modalités complémentaires proposées au règlement des garanties par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.**

Pour extrait conforme,

Le Président